



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

COMMUNICATION 739/20

**NCHANKOU NDJINDAM (représentant
la SARL METIS et Feue Madame
ETOUMAN Hélène Adèle)**

C

la République du Cameroun.

Adoptée par la :

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Fait lors de la 84^{ème} Session Ordinaire, tenue virtuellement du 21 au 30 juillet 2025.

*Commissaire Idrissa Sow
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples*



*Mme Abiola Idowu-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples*



ec/ab/AIO

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 **Fax:** (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org
<https://achpr.au.int/>



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Communication 739/20–NCHANKOU NDJINDAM (représentant la SARL METIS et Feue Madame ETOUMAN Hélène Adèle) c. la République du Cameroun.

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu une Plainte introduite le 1^{er} novembre 2019 par Maître Nchankou Njindam ci-après dénommé « Le plaignant » pour le compte de la Sarl METIS et des ayants droit de Feue Madame ETOUMAN Hélène Adèle, ci-après dénommés « les victimes ».
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (ci-après dénommée l'Etat défendeur ou le Cameroun), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 20 juin 1989.
3. Le plaignant indique qu'il y'a eu expulsion de la Sarl METIS et de Feue Madame ETOUMAN Adèle des lieux loués, du fait de l'exécution d'un contrat de bail à usage commercial signé entre le bailleur, M. Minlend Nyobe Joseph Alexandre et le locataire, M. Alain Christian Georges Cazade, promoteur de la Société METIS SARL.
4. Le plaignant rapporte qu'en date du 09 mars 2018, la Cour d'Appel du Centre de Yaoundé, par l'Arrêt 171/REF, a confirmé l'ordonnance 122/C rendue le 16 février 2016 par le Président du Tribunal de première instance de Yaoundé Centre administratif ordonnant ladite expulsion.
5. Le plaignant rapporte que les victimes ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) afin que celle-ci statue sur la violation de la loi, la dénaturation des faits de la cause, l'incompétence et la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, qui entachait l'Arrêt 171/REF.
6. Le plaignant souligne que les victimes ont introduit une première requête aux fins de sursis à exécution dudit Arrêt devant la Cour Suprême, et notification a été faite à la



partie adverse ainsi qu'à Maître EMBOLO MESSINA Martine, Huissier de Justice instrumentaire.

7. Le plaignant indique que la première requête a été déclarée irrecevable par Ordonnance du 04 Juillet 2018 motivée par le fait qu'elle était basée sur un pourvoi irrecevable parce que soulevant des problèmes relatifs à l'application de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant Droit Commercial Général en ses articles 118, 133 et 134.
8. Le plaignant souligne qu'afin de corriger ce motif d'irrecevabilité invoqué par la Cour Suprême du Cameroun, la CCJA a été saisie d'un recours en cassation en date du 12 juillet 2018. Etant encore dans les délais de saisine, une nouvelle requête a été initiée à l'attention de la Cour suprême du Cameroun aux fins de sursis à exécution de l'Arrêt de la Cour d'appel du Centre de Yaoundé attaqué jusqu'à la décision de la CCJA à intervenir.
9. Le plaignant allègue que le service de greffe de la Cour Suprême du Cameroun ainsi que celui du greffe du Secrétariat particulier du Premier Président de ladite juridiction, ont catégoriquement refusé de recevoir ladite requête et par conséquent, la délivrance du certificat de dépôt y relatif, et ce sans aucun motif légal. Il allègue également le refus d'accorder une audience aux victimes par le responsable du service du protocole de cette haute juridiction.
10. Le plaignant indique que chacune des différentes requêtes aux fins d'intervention déposées tant auprès du Ministre de la Justice que du Président de la République n'ont pas aidé à voir les droits des victimes respectés malgré l'accusé de réception du Procureur Général lui demandant de préciser l'objet desdites requêtes.
11. Le plaignant précise que suite au refus du Secrétaire du Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun de recevoir la requête aux fins de sursis à exécution et de délivrer le certificat de dépôt y relatif, l'Arrêt n°171/REF du 09 mars 2018 rendu par la Cour d'Appel va être exécuté et les victimes seront illégalement expulsées du local en date du 06 juillet 2018, causant ainsi un préjudice incommensurable à la Sarl METIS et à Feue Madame Etouman.
12. Le plaignant souligne que les conséquences de cette injustice sont d'autant plus graves car la CCJA par Arrêt n° 210/2019 du 27 juin 2019 a annulé l'Arrêt n° 171/REF rendu par la Cour d'Appel ayant confirmé la solution de l'Ordonnance n° 122/C du Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-administratif résiliant le bail et ordonnant l'expulsion des victimes des lieux loués et a également annulé l'Ordonnance précitée, en remettant la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant la décision annulée.



13. Le plaignant rajoute que dans l'Arrêt 211/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA, en application de sa jurisprudence, la CCJA va se déclarer incompétente pour ordonner le sursis à exécution d'une décision émanant d'une juridiction nationale d'un Etat membre de l'OHADA ; et qu'ainsi il apparaît donc clairement que la Cour Suprême du Cameroun était l'ultime rempart des victimes pour éviter à celles-ci une grave injustice et un énorme préjudice.
14. Le plaignant indique qu'en date du 29 août 2019, les victimes ont saisi le Greffier en chef de la Cour Suprême du Cameroun d'une requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt n° 210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA ; et que depuis cette date, soit plus de deux mois après le dépôt de cette requête, cette formalité n'a pas été réalisée ; pourtant l'article 46 du Règlement de procédure de la CCJA énonce que la formalité de l'apposition de la formule exécutoire est faite sans autre contrôle que celui de vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale.
15. Le plaignant indique qu'alors que les victimes avaient mené toutes ces batailles judiciaires abandonnées de tous et se trouvaient au bout du tunnel à travers la demande d'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt n° 210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA parce que définitivement sortie victorieuse de cette lutte judiciaire, Madame Etouman Hélène (âgée de 35 ans) sera étrangement retrouvée morte à son domicile.
16. Le plaignant affirme que l'affaire n'a pas été soumise à un autre organe international de règlement des litiges ou de compétence similaire.

La Plainte :

17. Le plaignant allègue la violation des articles 3, 7(1), 25 et 26 lus conjointement avec l'article 1 de la charte africaine.

La Requête :

18. Le plaignant demande à la Commission de :
- a. Recevoir la plainte et la dire fondée ;
 - b. Constater le déni de justice dont s'est rendu coupable l'Etat du Cameroun et dont il continue de faire preuve ;
 - c. Constater que les victimes ont subi un préjudice incommensurable, que la SARL METIS continue de subir, du fait du comportement injuste et inéquitable de l'Etat du Cameroun ;
 - d. Constater la violation par l'Etat du Cameroun de ses engagements en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;



- e. Condamner l'Etat du Cameroun à payer la somme de 2 000 000 000 (deux milliards de Francs CFA) aux victimes, du fait de leur expulsion illégale et des préjudices tant financier que moral subis du fait de l'Etat du Cameroun.

La Procédure

19. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission africaine le 30 décembre 2019. Le Secrétariat en a accusé réception le 15 janvier 2020.
20. Lors de sa 27^{ème} Session Extraordinaire tenue du 19 février au 04 mars 2020 à Banjul en Gambie, la Commission a examiné la plainte et a décidé de l'admettre. Par lettre et Note Verbale du 6 mars 2020, les parties ont été informées de cette décision. Le secrétariat a, par la même occasion, invité le Plaignant à soumettre les preuves et arguments sur la recevabilité de la Communication dans les 2 mois suivant la notification, conformément à l'article 105 (1) du Règlement Intérieur.
21. Par correspondance du 13 avril 2020, le Plaignant a transmis les preuves et arguments sur la recevabilité de la Communication au Secrétariat. Ce dernier en a accusé réception et les a transmis à l'Etat défendeur en vue de lui permettre de présenter ses observations sur lesdits arguments, conformément à l'article 105(2) du RI (2010) de la Commission.
22. Lors de sa 67^{ème} Session ordinaire tenue virtuellement du 13 novembre au 3 décembre 2020, la Commission a examiné la Communication et a décidé de renvoyer sa décision en vue d'attendre les observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité. Les parties en ont été informées le 4 septembre 2020 et un rappel a été envoyé à l'Etat défendeur.
23. Lors de sa 68^{ème} Session ordinaire tenue du 14 avril au 4 mai 2021, la Commission a examiné la Communication et a décidé de renvoyer sa décision en vue d'attendre les observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité. Les Parties en ont été informées le 10 mai 2021 et les moyens de l'Etat défendeur ont été requis.
24. Le 12 octobre 2022, l'Etat défendeur a transmis ses observations en réponse au mémoire du plaignant sur la Recevabilité. Le Secrétariat en a accusé réception le 16 novembre 2022 et les a transmis le même jour au plaignant en vue de lui permettre de présenter son mémoire en réplique, conformément à l'article 105(3) du RI 2010 de la Commission.
25. En date du 8 février 2023, le Plaignant a envoyé le mémoire en réplique aux observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la Communication. Le Secrétariat en a accusé réception par lettre du 9 février 2023 et l'a transmis à



l'Etat défendeur le même jour. Ceci a mis fin aux échanges d'écritures entre les parties.

26. Le 5 juin 2023, par lettre et Note Verbale, les parties ont été informées de la décision prise par la Commission lors de la 75^{ème} Session ordinaire tenue du 3 au 23 mai à Banjul en Gambie, de renvoyer l'examen de la Communication sur la recevabilité à une session ultérieure en raison des contraintes de temps.
27. Lors de sa 77^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 20 octobre au 9 novembre 2023, à Arusha, en Tanzanie, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée recevable. Les Parties en ont été informées le 11 novembre 2024 et les observations du Plaignant sur le fond ont été requises dans les délais prévus par le Règlement intérieur.
28. Le 16 novembre 2024, le Secrétariat de la Commission a reçu le courriel du Plaignant accusant réception de la lettre de notification ainsi que la demande de transmission de ses observations sur le fond.
29. Le 4 janvier 2025, le Plaignant a transmis ses observations sur le fond au Secrétariat. Le 21 janvier 2025, le Secrétariat en a accusé réception et a transmis lesdites observations à l'Etat défendeur le même jour et a requis sa réponse dans un délai de soixante (60) jours.
30. A l'expiration des délais et jusqu'au jour de l'examen de la Communication sur le fond, le secrétariat n'avait toujours pas reçu les observations de l'Etat défendeur sur le fond.

LE DROIT

La Recevabilité

Les moyens du Plaignant sur la Recevabilité

31. Le Plaignant déclare avoir rempli toutes les conditions requises pour la recevabilité stipulées à l'Article 56 de la Charte.
32. Concernant la **première condition sur l'identité de l'auteur de la Communication**, il indique que son identité est bien connue en sa qualité de représentant des victimes depuis les procédures suivies au Cameroun et devant la CCJA de l'OHADA. Le Plaignant indique en outre que l'identité des victimes est également clairement indiquée dès la soumission de la plainte initiale. Il s'agit de la «METIS SARL», société à responsabilité limitée, dont le siège social est à



Yaoundé, au lieu - dit camp sic Hippodrome, BP : 16385 Yaoundé (Cameroun), au capital social de la somme de FCFA 1.000.000 (un million), inscrit au RCCM sous le numéro : RC/YAO/2006/B/912, prise en la personne de son représentant légal ; et Feue Madame ETOUMAN Adèle Hélène, commerçante aujourd'hui décédée. Il conclut à cet égard que la communication satisfait à la première exigence de l'article 56 de la Charte et qu'il échet de la déclarer recevable.

33. Sur la **deuxième condition relative à la comptabilité de la Communication avec la Charte africaine et l'acte constitutif**, le Plaignant affirme également que la communication est conforme aux principes et valeurs consacrés par la Charte Africaine. Il indique que sa plainte vise à dénoncer les violations, par l'Etat du Cameroun, des droits proclamés et garantis par la Charte africaine à son citoyen, notamment la violation des articles 3, 7(1), 25 et 26 lus conjointement avec l'article 1 de la Charte africaine. Il expose que la Commission africaine est compétente chaque fois qu'un État signataire manque à une de ses obligations prescrites par la Charte Africaine, et dès lors que ses citoyens et lui se trouvent aux prises en vertu de cette violation.
34. Le Plaignant rapporte que la présente communication satisfait pleinement à la **condition de recevabilité posée à l'alinéa 3**. Il déclare qu'il a toujours fait preuve, dans toutes ces écritures relatives à la présente affaire, d'un respect et d'une déférence absolus dans le vocabulaire utilisé aussi bien à l'égard de l'Etat du Cameroun que des institutions de l'Union africaine. Il conclut que l'on ne saurait reprocher à la communication l'emploi du moindre terme outrageant et encore moins insultant pour qualifier aussi bien la Cour Suprême du Cameroun que l'Etat du Cameroun, ou les institutions de l'Union Africaine.
35. **S'agissant du respect de la 4^{ème} condition**, le Plaignant indique que la Communication ne se fonde en aucun cas aux nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse car la Plainte a été introduite sur la base de preuves et arguments juridiques édifiants, pertinents et établis, tel que l'illustre la chronologie des batailles judiciaires menées par le Plaignant ainsi que le bordereau des pièces administratives et judiciaires qui accompagnent la présente communication.
36. Il cite notamment l'Arrêt n° 171/REF du 09 mars 2018 de la Cour d'Appel du Centre confirmant la solution de l'Ordonnance n°122/C rendue en date du 16 février 2016, par Monsieur le Président du Tribunal de première Instance de Yaoundé Centre - administratif ; la copie de l'attestation de dépôt du pourvoi en cassation formé devant la CCJA ; la requête aux fins de sursis à exécution dudit arrêt devant la Cour Suprême ; la copie de l'ordonnance du 4 juillet 2018 rendue par la Cour suprême du Cameroun, les différentes requêtes d'intervention déposés tant auprès du Ministre de la justice que du Président de la République, la copie de l'exploit de commandement servi par les soins de l'Huissier de justice



à Yaoundé ; la copie de l'Arrêt n° 210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA annulant l'Arrêt de la Cour d'Appel du Centre ; la copie de l'Arrêt n°221/2019 de la CCJA ayant débouté la demande de sursis à exécution des Plaignants ; ainsi que la copie de la requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'arrêt n°210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA.

37. **Sur la condition posée à l'alinéa 5**, le Plaignant soutient que la Communication est à la fois postérieure à l'épuisement des recours internes en droit camerounais, et relève d'une procédure qui s'est prolongée de façon anormale.
38. Sur l'épuisement des recours internes, le Plaignant indique que les victimes ont effectivement épuisé les voies de recours ouvertes en droit processuel camerounais qui prévoit un double degré de juridiction avec, après la décision du juge de première instance, un appel devant la Cour d'Appel compétente puis, soit un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême du Cameroun pour les questions relevant strictement du droit interne, soit un pourvoi devant la CCJA pour les matières faisant l'objet d'actes uniformes OHADA.
39. Il expose que les victimes ont respecté le double degré de juridiction et épuisé les voies de recours internes car après que le Président du tribunal de première instance de Yaoundé Centre administratif ait rendu l'ordonnance n°122/C du 16 février 2016, prononçant l'expulsion de la SARL METIS et de Feue Madame ETOUMAN Adèle, ces dernières ont interjeté appel devant la Cour d'appel du centre puis, après son arrêt confirmatif du 09 mars 2018, elles ont formé un pourvoi en cassation devant la CCJA.
40. Le Plaignant expose qu'en parallèle à la procédure au fond, les victimes ont introduit une requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel du Centre confirmant leur expulsion, ce qui les a mis devant un obstacle procédural insurmontable, l'Etat du Cameroun n'ayant prévu aucune voie de recours en cas de refus de recevoir une requête aux fins de sursis à exécution par la Cour Suprême.
41. Le Plaignant soutient qu'après avoir rejeté pour une première fois la demande de sursis à exécution des victimes, ces dernières ont une seconde fois saisi la même juridiction d'une deuxième requête aux fins de sursis à exécution mais le service du Greffe et celui du protocole du Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun ont refusé de réceptionner la correspondance.
42. En faisant référence à la décision de la Commission dans la Communication 218/98- **civil liberties organisation, legal defence center, legal defence and assistance project c/ Nigeria** qui a jugé que le recours à une juridiction qui ne permet pas que ses décisions fassent l'objet de recours est une violation du droit à un procès équitable, le Plaignant soutient que l'Etat du Cameroun n'a pas prévu



de voie de recours contre les décisions, actions ou abstentions manifestement illégales et irrégulières de la Cour Suprême du Cameroun.

43. Le Plaignant expose que malgré le jugement de la CCJA du 27 juin 2019 annulant l'arrêt de la Cour d'Appel n°171/REF du 09 mars 2018 ayant ordonné l'expulsion de la SARL METIS et de Feue Madame ETOUMAN, la Cour Suprême du Cameroun à travers la juridiction de son Premier Président qui était, dès l'origine, la seule compétente pour se prononcer sur le sursis à exécution dudit arrêt ne l'a pas fait.
44. Le Plaignant conclut que les décisions de la CCJA et de la Cour Suprême en tant que plus hautes juridictions de l'ordre judiciaire camerounais ne donnent droit à aucune voie de recours et traduisent à elles seules l'épuisement des voies de recours.
45. Sur le prolongement anormal de la procédure, le Plaignant invoquant l'avis de la Commission dans l'affaire RADDHO c/ Zambie indique que lorsqu'il est prouvé que les recours internes sont inefficaces, indisponibles ou se prolongent de façon anormale, la justice nationale peut être écartée et l'examen au fond de la communication admise.
46. Le Plaignant expose qu'après l'Arrêt n°210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA par lequel la CCJA cassait l'Arrêt n°171 /REF du 09 mars 2018 de la cour d'appel du centre, il était question d'y apposer la formule exécutoire pour sa mise en œuvre. Il rapporte que les victimes ont saisi en date du 29 août 2019, le Greffier en chef de la Cour suprême du Cameroun d'une requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt n° 210 /2019 du 27 juin 2019 de la CCJA. Il allègue que bien que la procédure de la formule exécutoire soit un acte simple, plus de quatre mois se sont écoulés sans que cette formalité capitale ne soit réalisée afin de rétablir les requérantes dans leurs droits, ce qui les a poussées à saisir la Commission le 5 janvier 2020.
47. **S'agissant du respect de la condition posée par l'alinéa 6**, le Plaignant indique que l'Arrêt n°171/REF de la Cour d'Appel du Centre confirmant l'expulsion de la SARL METIS et Feue Madame ETOUMAN Adèle du TPI de Yaoundé Centre - administratif est intervenue le 09 mars 2018. Il renchérit que les victimes ont introduit un pourvoi auprès de la CCJA et une requête aux fins de sursis à exécution contre l'Arrêt de la cour d'appel du Centre à la Cour Suprême du Cameroun le 12 juillet 2018. Il allègue que cette dernière a refusé de recevoir ladite requête et de leur délivrer un certificat de dépôt qui aurait été nécessaire pour arrêter la procédure d'expulsion qui les menaçait injustement.
48. Le Plaignant expose en outre que les victimes ont saisi le Greffier en Chef de la Cour Suprême du Cameroun le 29 août 2019 d'une requête aux fins d'apposition



de la formule exécutoire sur l'Arrêt de la CCJA du 27 juin 2019 annulant l'Arrêt de la cour d'appel et les rétablissant dans leurs droits. Il soutient que l'alinéa 6 de l'article 56 de la Charte africaine a été respecté car la plainte a été introduite le 1er novembre 2019, soit deux mois après le dépôt de la requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire, formalité qui n'était pas réalisée à l'introduction de la plainte auprès de la Commission.

49. **Sur le respect de la condition requise à l'alinéa 7**, le Plaignant indique que les victimes n'ont saisi aucune autre juridiction ou institution internationale ou communautaire relativement aux faits de la présente cause. Il soutient que la communication n'a été en aucun cas réglée conformément ni aux principes de la Charte des Nations Unies, ni de la Charte de l'Unité Africaine et ni des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les moyens de l'Etat défendeur sur la recevabilité

50. Avant de démontrer l'irrecevabilité de la Communication sous examen, l'Etat défendeur a rappelé les faits de l'affaire tels qu'exposés par le Plaignant et a ensuite restitué la réalité des faits.
51. Dans son mémoire en réponse, l'Etat défendeur souligne que la Société METIS SARL, représentée par sieur CAZADE Alain Christian, de nationalité française, a été atraite devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif aux fins d'une part, de résiliation du contrat de bail pour non-paiement des loyers et d'autre part, d'expulsion de l'immeuble sis à Yaoundé au lieu-dit « Camp Sic Hippodrome ».
52. Selon l'Etat défendeur, Feue Madame ETOUMAN est volontairement intervenue dans cette procédure, prétendant avoir acquis le fonds de commerce exploité par sieur CAZADE, et disant s'être acquittée des arriérés de loyers.
53. L'Etat défendeur expose que vidant sa saisine par Ordonnance n°122/C du 16 février 2016, le Juge des référés a d'une part, déclaré irrecevable l'intervention volontaire, d'autre part constaté la résiliation du contrat de bail pour non-paiement des loyers par cette société et enfin, ordonné l'expulsion de la Sarl METIS et Dame ETOUMAN Adèle des lieux ainsi que de tous les occupants de son fait.
54. Il rapporte que Feue Madame ETOUMAN ayant fait appel de cette décision, la Cour d'Appel du Centre a, suivant l'Arrêt n°171/REF du 9 mars 2018, annulé cette Ordonnance pour violation de la loi (non-reproduction des dispositifs des conclusions dans les qualités). Sur évocation, elle a déclaré l'intervention volontaire recevable mais mal fondée, puis a constaté la résiliation du contrat de bail pour défaut de paiement des loyers par la société METIS SARL et a ordonné l'expulsion de son promoteur et de tous les occupants de son chef.



55. L'Etat défendeur indique que par Ordonnance du 4 juillet 2018, le Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun a déclaré « irrecevable » la requête aux fins de sursis à exécution de cet Arrêt, formée le 29 mai 2018 par Feue Madame ETOUMAN. Il indique en outre que les registres du Greffe de cette haute juridiction ne comportent pas la mention de l'introduction d'une autre requête aux mêmes fins.
56. L'Etat défendeur indique par ailleurs que suivant Ordonnance n°633 du 10 décembre 2019 exécutoire sur minute, le Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun, saisi par requête du 29 août 2019 de Feue Madame ETOUMAN, a ordonné l'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt n°210/2019 rendu le 27 juin 2019 par la CCJA.
57. Sur la recevabilité de la Communication, l'Etat défendeur soutient que la Communication n'est pas recevable parce qu'elle ne satisfait pas à la condition d'épuisement des recours internes telle qu'énoncée à l'Article 56(5) de la Charte africaine.
58. L'Etat défendeur évoque d'abord l'impertinence de l'argumentaire de l'auteur de la Communication sur l'épuisement des recours internes. Il rappelle qu'il est de principe établi en droit international général, étayé par la jurisprudence de la Commission et la doctrine que les voies de recours internes exercées doivent être de nature à assurer la réparation des violations alléguées des Droits de l'Homme. Et que cette dernière prend en général la forme de restitution, d'indemnisation, de « satisfaction » et de garanties de non-répétition.
59. L'Etat défendeur relève que l'auteur de la Communication allègue la violation des articles 3 (1 et 2) et 7 de la Charte sur l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable, en ce que les services de la Cour Suprême du Cameroun auraient refusé non seulement de recevoir une seconde requête aux fins de sursis à exécution mais aussi d'apposer la formule exécutoire sur un Arrêt rendu par la CCJA.
60. L'Etat défendeur relève en outre que pour prétendre avoir épuisé les voies de recours judiciaires internes, le Plaignant invoque non pas des actions judiciaires en réparation des violations alléguées mais plutôt l'action en expulsion introduite par Madame MINLEND ainsi que les procédures subséquentes sus-évoquées, à savoir l'appel devant la Cour d'Appel du Centre, le pourvoi en cassation devant la CCJA, les demandes de sursis à exécution et d'apposition de la formule exécutoire.
61. Pour l'Etat défendeur, contrairement au principe sus-énoncé, lesdites procédures ne visaient donc pas à obtenir réparation des violations alléguées, d'où l'impertinence de l'argumentaire de l'auteur de la Communication sur l'épuisement des voies de recours internes, lesquels sont pourtant disponibles, efficaces et susceptibles d'être exercées sans entrave.



62. Aux termes de ses conclusions sur la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat défendeur soutient qu'ils sont disponibles, efficaces et peuvent être exercés sans entrave.
63. Sur la disponibilité des recours internes en rapport avec les violations alléguées, l'Etat défendeur fait observer que les violations alléguées des articles 3(1 et 2) et 7 de la Charte résulteraient de prétendus refus des services de la Cour Suprême du Cameroun de recevoir une seconde requête aux fins de sursis à exécution et d'apposer la formule exécutoire sur un arrêt rendu par la CCJA. Il soutient que sur le plan pénal, de tels agissements, s'ils étaient par extraordinaire avérés, seraient susceptibles d'être qualifiés de refus d'un service dû et d'abus de fonction, infractions prévues et punies par le Code pénal camerounais, notamment les articles 148 et 140.
64. Il indique que sur les recours disponibles en matière pénale, le CPP offre à la personne qui s'estime victime une kyrielle de possibilités dont la plainte, la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile. Le CPP prévoit que la décision rendue est passible d'appel, puis de pourvoi en cassation.
65. L'Etat défendeur expose en outre les recours disponibles sur le plan civil. Il indique que les violations alléguées pourraient s'analyser en une faute de service, laquelle est de nature à engager la responsabilité de l'Etat du Cameroun devant le Tribunal administratif, saisi par voie de requête introductive d'instance en application de l'article 32 de la Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs.
66. Sur l'efficacité des recours internes, l'Etat défendeur indique que des juridictions camerounaises ont connu ou connaissent des procédures judiciaires afférentes aux faits d'abus de fonction, de refus d'un service dû ou encore à la faute de service. En guise d'illustration récente s'agissant de l'abus de fonction, il rapporte que le Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo a, par jugement du 5 août 2021, reconnu un prévenu coupable de cette infraction et a alloué à la partie civile la somme de 3 200 000 000 FCFA, soit 47 292 851, 20 dollars, en réparation du préjudice subi. Il rapporte en outre que dans plusieurs espèces, la juridiction administrative a établi la faute de service imputable à l'Etat du Cameroun¹ et emportant l'obligation de réparation du préjudice souffert, entre autres, le mauvais fonctionnement du service public, le retard accusé par l'Administration ou encore son abstention.
67. Sur la capacité des recours internes à être exercés sans aucune entrave, l'Etat défendeur indique qu'au-delà du cas de la plainte qui est soumis au principe de la gratuité (Art. 135-4 CPP), la citation directe, la plainte avec constitution de partie

¹ Cour Suprême/Chambre Administrative (CS/CA), Jugement n°40 du 31/5/90, Mballa Mballa Dieudonné c. Etat du Cameroun ; CS/CA, Jugement n° 30 du 26/3/92, Mveng Ndy née Mendouga Marguerite c. Etat du Cameroun ; CS-CA, Jugement n°13 du 23 novembre 1989, ENYEGHE DIPOKO Bernard c. Etat du Cameroun ; CS-CA, Jugement n°84-85/86 du 26 juin 1986, KONTCHOU Levi Bord c. Etat du Cameroun ; CS-CA, Jugement n°10/85-86 du 22 septembre 1986, KAMDEM Samuel/ Etat du Cameroun ; CS-CA, Jugement n°80/03-04 du 30 juin 2004, BEXINA MESSANGA Jean Baptiste c. Etat du Cameroun



civile et la requête introductive emportent un coût modique. A titre d'exemple, la requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif donne lieu à une consignation de 20 000 FCFA, soit 29,56 dollars.

68. L'Etat défendeur soutient que ces voies de recours internes connaissent des procédures souples fixées par le CCP et sont examinées dans un délai raisonnable. Il expose qu'en vertu de la Loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire, les justiciables indigents peuvent solliciter et obtenir, le cas échéant, l'exonération en tout ou partie des frais de procédure.
69. L'Etat défendeur conclut que la Communication est irrecevable car le Plaignant n'a pas épuisé les recours internes alors qu'ils sont disponibles, efficaces et peuvent être exercées sans obstacle.

Réponse du Plaignant aux observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité

70. Dans ses observations supplémentaires en réponse aux arguments de l'Etat défendeur sur la recevabilité, le Plaignant rapporte que si les différentes procédures civiles (judiciaire et administrative) et pénales énumérées par l'Etat du Cameroun existent dans les textes au Cameroun, il se pose la question essentielle de leur effectivité pour le cas de l'espèce. Il a ainsi développé les arguments sur l'ineffectivité des recours disponibles dans la législation camerounaise pour le cas de l'espèce, et sur l'inefficacité des recours internes liée aux entraves légales.
71. Selon le Plaignant, il appert des développements suscités de l'Etat du Cameroun que celui-ci se complait à énumérer les différentes procédures qui ont été menées au Cameroun sans reconnaître les violations des droits humains qui en ont résulté du fait tant de l'expulsion irrégulière des victimes que du refus par la Cour Suprême de faire produire des effets juridiques aux décisions émanant de la CCJA à leur bénéfice. A titre d'illustration, le Plaignant cite la requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt de la CCJA qui a connu un temps anormalement long alors même qu'il ne s'agissait que d'une procédure relevant des fonctions purement administratives du greffe de la Cour Suprême, relevant du service public de la justice.
72. Il soutient qu'il n'y avait donc pas lieu d'un recours interne car la décision du recours interne à savoir l'appel pour les faits en espèce existe bel et bien, il s'agit de l'arrêt n°171 /REF rendu en date du 09 mars 2018 par la Cour d'Appel du Centre annulé par l'arrêt n°210/2019 du 27 juin 2019 rendu par la CCJA.



73. Se basant sur la jurisprudence de la Commission dans l'affaire RADDHO c/Zambie², le Plaignant rappelle que lorsqu'il est prouvé que les recours internes sont inefficaces, indisponibles ou se prolongent de façon anormale, la justice nationale peut être écartée et l'examen au fond de la communication admise.
74. Dans le cas d'espèce, la question du délai raisonnable, constitutif d'une violation de droit humain est mise en exergue, ce qui justifie la saisine de la Commission.
75. Au demeurant, il est constant que les victimes étaient face à une situation d'impossibilité de mise en œuvre des voies de recours au regard de la qualité des personnes visées rendant inefficaces les recours internes évoqués théoriquement par l'Etat du Cameroun permettant de convoquer la jurisprudence constante de la Commission relative à l'inefficacité des recours internes pour retenir la compétence de la Commission.
76. Pour rappel, l'institution mise en cause est bel et bien la Cour Suprême du Cameroun, Juridiction supranationale dont le Chef qui est le Premier Président, est l'organe investi du pouvoir de faire mettre en œuvre la procédure idoine pour sanctionner un de ses collaborateurs défaillants.
77. En effet, aux termes de l'article 629 alinéa 1er du Code de procédure pénale camerounais, « lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'une infraction, le Procureur Général compétent présente une requête au Président de la Cour Suprême qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire et trois autres, d'un grade au moins égal à celui du mis en cause, en vue du jugement éventuel de l'affaire en premier ressort. »
78. L'alinéa 2 de l'article sus évoqué poursuit en précisant que « Le Président de la Cour Suprême indique en outre la ville où l'affaire sera jugée ». Il s'agit le cas échéant du privilège de juridiction dont bénéficie un magistrat mis en examen.
79. Aussi, l'article 630 du même Code prévoit que « les dispositions de l'article 629 sont également applicables lorsque la partie lésée adresse une plainte avec constitution de partie civile contre un magistrat, au Président de la Cour Suprême ».
80. L'article 633 du Code de procédure pénale précise bien que « lorsque le magistrat mis en cause est le plus ancien dans le grade le plus élevé, son affaire est examinée par la Cour Suprême siégeant en Assemblée Plénière »
81. Or l'assemblée plénière qui était la seconde institution autonome de la Cour suprême en 1972 a connu des modifications avec la loi N°2006 /016 du 29

² Communication 71/92 - RADDHO c/Zambie (CADHP 1997), para. 11



décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi N° 2017/014 du 12 juillet 2017, est toujours présidée par le Premier Président conformément à l'article 18 de la loi de 2006 sus référencée.

82. Cependant, il convient de constater que les pouvoirs sus exposés incombent au Président de la Cour Suprême qui a une compétence nationale ; alors même que la loi n'a pas émis l'hypothèse où le Président de la Cour Suprême lui-même serait mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale.

83. Pour le Plaignant, il apparaît donc là un obstacle essentiel auquel les victimes ont fait face, les empêchant par conséquent de mettre en œuvre un recours, le cas échéant au regard de la qualité de la personne visée ; étant entendu que celle – ci n'aurait pas pu autoriser l'engagement de poursuites à son égard.

84. Sur les cas de jurisprudence, le Plaignant fait observer qu'ils sont non illustratifs du cas présent puisqu'aucune de ces décisions ne se rapporte à une quelconque condamnation du « Premier Président de la Cour Suprême » pour servir efficacement d'exemple. Il en est de même pour les infractions que l'Etat du Cameroun se contente de citer sans toutefois les caractériser au cas d'espèce. L'Etat du Cameroun développe un argumentaire fallacieux en faisant croire que le magistrat camerounais est un fonctionnaire au sens du décret N°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut général de la Fonction Publique alors même que celui-ci bénéficie d'un statut particulier qui déroge à celui des autres fonctionnaires.

85. Aux dires du Plaignant, il coule donc de source que les recours internes sont réputés avoir été épuisés du fait d'une part du temps anormalement long écoulé pour apposer la formule exécutoire sur l'arrêt de la CCJA et d'autre part, du fait de l'inefficacité des recours internes au regard de l'impossibilité de la mise en œuvre des recours relativement à la qualité des personnes visées tel que décidé dans l'affaire RADDHO c/Zambie, communication 71/92.

86. Sur l'inefficacité des recours internes liée aux entraves légales, il appert pour le Plaignant que les recours évoqués par l'Etat du Cameroun n'auraient pas pu prospérer au regard de l'impossibilité légale de mettre en œuvre l'action pénale contre le Premier Président de la Cour Suprême relativement à ses prérogatives exorbitantes de droit commun et du blocage du recours administratif engagé par les victimes du fait d'une correspondance de l'Etat du Cameroun rassurant de la mise sur pied des actions appropriées sans suite jusqu'à ce jour.

87. Pour le Plaignant, il y a lieu de rejeter l'argument de l'Etat de Cameroun sur l'existence et l'effectivité des recours comme non fondé car les prétendues voies de recours internes présentées par l'Etat du Cameroun sont manifestement



impossibles à mettre en œuvre du fait des multiples et sérieuses entraves légales liées à la qualité de la personne visée dans le cas d'espèce.

88. Le Plaignant fait remarquer que jusqu'à la date de ses conclusions supplémentaires (plus de trois années plus tard), aucune "action appropriée" n'a été engagée comme l'indiquait la correspondance intervenue une année après le dépôt du recours.

89. Aussi, il échet de relever que la susdite correspondance a lié l'instance du recours gracieux préalable de telle sorte que les concluantes n'auraient pas pu engager d'autres procédures puisque le Ministre avait déjà dit que le recours déposé a été transmis au Procureur Général pour une action appropriée sauf que cette correspondance n'a toujours pas eu de suite ; rendant le délai d'instruction du recours gracieux anormalement long. Ceci mettant en exergue la question du délai raisonnable qui rend la présente commission compétente en l'espèce.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

90. La présente Communication a été introduite conformément à l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « Communications autres que celles - émanant - des Etats parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.

91. L'examen des moyens invoqués et des faits exposés *supra* laisse transparaître un accord entre les parties sur l'ensemble des conditions de recevabilité énumérées à l'article 56 de la Charte africaine, à l'exception de l'épuisement des recours internes. La Commission va se pencher sur la Recevabilité proprement dite de la Communication sous examen.

92. **L'article 56(1)** de la Charte africaine dispose que l'identité de l'auteur de la Communication doit être clairement indiquée, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat. Dans le cas d'espèce, la Commission note que l'identité de l'auteur est clairement indiquée. Il s'agit de Maître Nchankou Njindam qui représente la Sarl METIS et les ayants droits de Feue Madame ETOUMAN Hélène Adèle. L'adresse complète du Plaignant est également contenue dans toutes ses soumissions. La Commission estime qu'il est suffisamment identifié et que la Communication respecte par conséquent la condition examinée.

93. En ce qui concerne **l'article 56(2) de la Charte africaine** qui dispose que les Communications doivent être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte, la Commission fait observer que la



compatibilité d'une communication avec l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et la Charte africaine devrait s'entendre de la possibilité pour la Commission de connaître de l'affaire dont elle est saisie sans violer les dispositions des instruments auxquels il est fait mention. Autrement dit, la vérification de compatibilité doit consister pour la Commission à s'assurer que tous les moyens et demandes contenus dans la Communication sont compatibles *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci* avec les instruments mentionnés *supra*.³ Ceci dit, la Commission est d'avis qu'aux termes des dispositions de l'article 56(2), l'examen de la compatibilité *ratione materiae* doit également être établie avec l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.⁴

94. La Commission note qu'en l'espèce, la Communication est introduite contre le Cameroun, Etat partie à la Charte africaine et que le Plaignant a qualité pour agir. En outre, le Plaignant allègue la violation, sur le territoire de l'Etat défendeur, de droits protégés par la Charte. La Commission note par ailleurs que la Charte était en vigueur au Cameroun à l'époque des faits. Enfin, il est manifeste que ni les moyens ni les demandes contenues dans la Communication n'enfreignent aucun des principes adoptés aux termes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. En conséquence, la Commission conclut que la Communication respecte les dispositions de l'article 56(2) de la Charte africaine.
95. Pour ce qui est de **l'article 56(3) de la Charte africaine** qui exige que les Communications ne contiennent pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA/UA. A l'examen de la Plainte, la Commission note que la Communication ne contient pas de termes insultants ou outrageants à l'égard de l'Etat défendeur, de ses institutions ou de l'Union Africaine. La Communication remplit par conséquent la condition sous examen.
96. Aux termes de **l'article 56(4) de la Charte africaine**, les Communications ne doivent pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Sur ce point, la Commission constate que les informations soumises par le Plaignant contiennent entre autres, les requêtes judiciaires des victimes et des documents officiels produits par les institutions de l'Etat défendeur dont des arrêts rendus par des juridictions nationales et par la CCJA. Elle en conclut que la condition sous examen a été respectée.

³ Sur les questions de compatibilité et de compétence, voir Communication 375/09 - *Priscilla Nieri Echaria c. Kenya* (CADHP 2011), paras 31-39. Voir également, Communication 307/05- *Chimpeno c. Zimbabwe* (CADHP 2007), paras 40, 48 ; Communication 300/05- *SERAC c. Nigeria* (CADHP 2008) paras 37-38 ; Communication 266/03- *Kevin Gunne c. Cameroun* (CADHP 2004) paras 68-72.

⁴ Voir en général Communication 75/92- *Congrès du Peuple Katangais c. RDC* (CADHP 1995) et *Kevin Gunne c. Cameroun*, op. cit.



97. Quant à la conformité de la Communication aux dispositions de l'**article 56(5)**, la Commission note que le Plaignant avait, par le biais d'une procédure judiciaire, contesté l'ordonnance du Tribunal de première instance de Yaoundé-Centre Administratif devant les juridictions.
98. Il est de jurisprudence constante pour la Commission que l'objectif de cette condition est de permettre à l'Etat mis en cause de régler en priorité, selon son droit interne, la violation des droits de l'homme alléguée avant son examen par une instance internationale, pour éviter qu'une telle instance ne soit utilisée comme un tribunal de première instance mais plutôt qu'elle soit un organe de dernier recours.
99. Dans son application par la Commission, l'article 56(5) a fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui confirme cette interprétation et l'élargit. La décision de principe sur la question est sans conteste celle rendue à l'occasion de la célèbre affaire **Jawara c. Gambie**, dans laquelle la Commission élucide la nature et la qualité des recours internes dont l'épuisement est exigé du plaignant. La Commission disait ainsi qu'au sens de l'article 56(5) de la Charte, les recours à épuiser doivent être « disponibles, efficaces et satisfaisants ».⁵ La Commission poursuit en déclinant le sens de ces critères comme suit : Une voie de recours est considérée comme **disponible** lorsqu'elle peut être utilisée **sans obstacle** par le requérant, elle est **efficace** si elle offre des perspectives de réussite et elle est **satisfaisante** lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant.⁶
100. A l'examen des soumissions des parties, il apparaît à la Commission que les recours internes étaient disponibles puisque des procédures judiciaires ont bien été initiées par le Plaignant. Cependant, la Commission doit établir si ces recours ont été épuisés ainsi que leur efficacité et leur caractère satisfaisant puisque le Plaignant allègue un déni de justice de la part de l'Etat défendeur.
101. Sur la question de l'épuisement des recours internes, la Commission note que pour le redressement des violations alléguées, les victimes ont essayé d'exercer des recours judiciaires existant en interjetant appel devant la Cour d'appel contre le jugement rendu par le Tribunal de première instance, et ont également formé un pourvoi en cassation devant la CCJA contre l'arrêt de la Cour d'appel confirmant celui du Tribunal de Grande Instance. La Commission note également que les victimes en parallèle à la procédure au fond, ont saisi la Cour suprême d'une requête aux fins de sursis à exécution qui n'a pas été réceptionnée par les services compétents. Elle note par ailleurs que les victimes ont par la suite saisi encore une fois la Cour Suprême d'une requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'arrêt de la CCJA cassant celui de la cour d'appel.

⁵ Communication 147/95-149/96- *Jawara c. Gambie* (CADHP 2000) para 31.

⁶ Communication 147/95-149/96, *idem*, para 32. Soulignements de la Commission.



102. Dans sa jurisprudence⁷, la Commission a fait observer que les dispositions de l'article 14 du Traité de l'OHADA reconnaissent à la CCJA une compétence entière pour connaître du recours en cassation contre les décisions rendues par les juridictions nationales dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme et des Règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. La Commission conclut à cet égard que l'arrêt de la CCJA a emporté épuisement des recours internes, étant donné que la présente communication porte sur une affaire qui rentre dans le cadre des Actes Uniformes OHADA.
103. Sur l'argument de l'Etat défendeur exposant le non épuisement des recours internes concernant l'allégation de déni de justice, la Commission constate, à l'examen de la soumission des parties, que bien que le Code pénal prévoit des poursuites pénales contre le Magistrat mis en cause pour le refus d'un service dû et d'abus de fonction, la personnalité mise en cause est le Premier Président de la Cour Suprême, qui est également le chef de l'organe investi du pouvoir de mettre en mouvement la procédure idoine pour sanctionner les magistrats défaillants.
104. La Commission fait en outre observer que le déni de justice ne constitue pas une violation séparée des allégations du Plaignant, étant donné qu'elle concerne l'exécution d'une décision rendue au plan interne qui, une fois mise en exécution, aurait pu remédier aux violations alléguées par les victimes, après épuisement des recours existants.
105. Ayant conclu à l'épuisement des voies de recours internes, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu d'examiner la question du prolongement anormal de la procédure, qui constitue un facteur d'exemption de l'épuisement des recours internes. La Commission conclut que la Communication se conforme à l'exigence faite à l'article 56(5) de la Charte africaine.
106. **L'Article 56(6) de la Charte** africaine exige l'introduction de la Communication dans un délai raisonnable à partir de l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Bien que la Charte africaine ne précise pas le sens de la notion de « délai raisonnable » pour introduire une plainte après l'épuisement des recours internes,⁸ la Commission a, en s'inspirant de la pratique dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme, décidé dans l'affaire *Majuru c. Zimbabwe* que le délai de six mois peut être considéré comme une « norme habituelle ».⁹

⁷ Communication 628/16 – *Société African Petroleum Consultants (représentée par Dr. Elbert Monandi Alexandre) c. Cameroun*, (CADHP 2020), p.46

⁸ Voir Communication 310/10 - *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan* (CADHP 2009), para 74.

⁹ *Majuru c. Zimbabwe* Communication 308/05, para 109 (2008) AHRLR 146 (ACHPR 2008) para 109.



107. Dans la présente Communication, il ressort des preuves avancées par le Plaignant que l'arrêt du 09 mars 2018 rendu par la Cour d'Appel du Centre, confirmant celui du TPI de Yaoundé Centre - administratif sur l'expulsion de la SARL METIS et Feue Madame ETOUMAN Adèle, a fait l'objet d'un recours introduit le juillet 2018 auprès de la CCJA qui a rendu son arrêt le 27 juin 2019 annulant l'Arrêt de la Cour d'appel. La Commission note que le Greffier en Chef de la Cour Suprême du Cameroun a été saisi le 29 août 2019 d'une requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt de la CCJA.
108. La Commission note en outre que la présente Communication a été introduite le 1^{er} novembre 2019, soit dans un délai de deux mois après le dépôt de la requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire. La Commission constate qu'un tel délai de saisine est raisonnable et que la Communication remplit par conséquent la condition exigée par la Charte à cet égard.
109. Enfin, aux termes des dispositions de l'article 56(7) de la Charte africaine, la Communication ne doit pas concerner des questions qui ont été réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ou de la Charte africaine. La Commission rappelle que ces dispositions exigent de la Communication de respecter les principes de *res judicata* ou d'autorité de la chose jugée¹⁰ ; de non-litispendance¹¹ ; et de *non bis in idem*¹².
110. En l'espèce, la Commission note que, hormis les actions entreprises devant les juridictions nationales, le Plaignant a porté cette affaire devant la CCJA, juridiction commune érigée par le traité OHADA, en juge de cassation pour connaître de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes mais également des décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux. En cas de

¹⁰ Voir *Sudan Human Rights Organisation et un autre c. Soudan* Communication 279/03 (2009) AHRLR 153 (ACHPR 2009) paras 104-106. Voir en outre *Interights (pour le compte de Pan African Movement et un autre) c. Ethiopie et Eritrée* Communication 233/99 (2003) RADH 74 (CADHP 2003) paras 45-56.

¹¹ La Commission doit suspendre la procédure devant elle lorsque la même affaire est en cours d'examen devant un autre organe international ayant un mandat similaire et reconnaissant les mêmes principes que ceux énoncés à l'article 56 de la Charte africaine, soit pour éviter une contrariété de décisions, soit pour éviter la double condamnation de l'Etat défendeur. Voir par exemple, *Interights c. Eritrée et Ethiopie* op. cit. paras 55-56, 60. Sur l'article 56(7) et la litispendance, voir entre autres, *Njoku c. Egypte* Communication 40/90 et *Gunme c. Cameroun* op. cit.

¹² La Commission a reconnu le principe selon lequel l'Etat défendeur ne doit pas être condamné plus d'une fois pour la même violation. Voir par exemple, *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun* Communication 260/02 (2004) RADH 37 (CADHP 2004) para 52.



cassation, elle évoque et statue sur le fond.¹³ La Commission fait observer que la présente Communication concerne une affaire qui rentre dans le cadre des Actes Uniformes OHADA. A cet égard, la Commission a déjà conclu que la CCJA est un recours interne au sens de l'article 56(5)¹⁴. Cette position est confirmée par la législation et la jurisprudence tant internes qu'internationales.¹⁵

111. En l'espèce, la Commission constate que les faits allégués n'ont été portés que devant les juridictions nationales qui ont connu des plaintes y afférentes et rendu des décisions. En outre, l'affaire n'est pendante devant aucun autre organe visé aux dispositions du même article. Enfin, et par conséquent, il n'y a pas lieu de craindre que l'Etat défendeur puisse faire l'objet d'une double poursuite encore moins d'une condamnation dans cette même cause. La Commission en conclut que la Communication respecte la condition examinée. La Commission constate par conséquent qu'il s'agit d'une Communication qui n'a pas été réglée suivant les termes de l'article 56(7) de la Charte et en conclut qu'elle respecte le critère posé par les dispositions dudit article.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

112. Pour ces motifs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément à l'Article 56 de la Charte africaine.

LE FOND

Arguments du Plaignant sur le fond

Violation alléguée de l'article 7 (1) (a)

113. Le Plaignant allègue que le service de Greffe de la Cour Suprême du Cameroun ainsi que celui du secrétariat particulier de son Premier Président ont catégoriquement refusé d'enregistrer une nouvelle requête de Dame ETOUMAN et la SARL METIS aux fins de sursis à exécution de l'Arrêt N°171/REF rendu le 09 mars 2018 par la Cour d'Appel du Centre.

114. Il indique que ladite requête trouvait son juste fondement dans le recours en cassation introduit devant la CCJA, et auquel la Haute juridiction s'était déclarée incompétente *rationae materiae*.

¹³ Article 14 du traité OHADA

¹⁴ Communication 628/16 – *Op.cit.*, para 46

¹⁵ CCJA, Pourvoi : n°052/2011/PC du 31/05/2011, Arrêt N° 027-2014 du 13 mars 2014, voir <https://guilaw.com/cour-commune-de-justice-et-darbitrage-chambre-3-arret-n-027-2014-du-13-mars-2014/> ; voir aussi Ghaby Kodeih c. Benin, Requête N°006/2020 (CAfDHP septembre 2020) paras 54 à 60



115. Le Plaignant indique en outre que face à ces refus inattendus et illégaux, les conseils des victimes avaient entrepris de rencontrer le Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun afin de dénoncer directement cette situation abusive de son greffe, mais tout accès leur avait été refusé par le responsable du service du Protocole de son Cabinet.
116. Il rapporte qu'afin de ne pas compromettre les délais impartis en l'espèce, la requête aux fins de sursis à exécution a été transmise par les services de courriers urgents de la poste au Secrétariat du Premier Président contre décharge valant accusé de réception.
117. Il allègue que malgré ladite décharge, les victimes se sont toujours vues refuser la délivrance du certificat de dépôt sollicité de droit et, n'ont jamais su quel sort avait été réservé à ladite requête.
118. Le Plaignant allègue également qu'un tel manquement grave avait conforté la partie adverse, dame Marie MINLEND NYOBE, à poursuivre l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel du Centre, conduisant ainsi à l'expulsion abusive des victimes, avec la bonne couverture du Greffe de la Cour Suprême qui avait à dessein refusé d'enregistrer la requête et par ricochet, la délivrance du certificat de dépôt.
119. Le Plaignant allègue en outre qu'après l'arrêt N°210/2019 rendu par la CCJA en date du 27 juin 2019, annulant et cassant l'arrêt numéro 171/REF du 09 mars 2018 de la Cour d'Appel du Centre, tant querellé et qui avait quand même été exécuté, les victimes ont saisi le Greffier en Chef de la Cour Suprême du Cameroun via Monsieur le Premier Président de ladite Cour, en application des textes en vigueur, en vue de l'apposition de la formule exécutoire sur la décision de la CCJA. Ils déplorent que cette demande soit restée sans suite jusqu'à la saisine de la Commission.
120. Aux dires du Plaignant, le comportement de la Cour Suprême du Cameroun s'assimile à une volonté manifeste d'obstruer toute action, pourtant encadrée par la loi, visant à restaurer les victimes dans leurs droits.
121. Le Plaignant rappelle qu'en vertu des dispositions de la Charte Africaine, tout Etat qui reconnaît à ses citoyens le droit à un accès à la justice, doit prendre des dispositions dans son système judiciaire afin que ces voies de recours soient toujours ouvertes à ses justiciables.
122. Il expose que face à une telle attitude manifestement illégale, violant les droits humains d'accès à la justice, les victimes se sont retrouvées dépourvues de tout rempart, n'ayant plus aucun autre moyen de recours national pour les protéger de l'attitude tant irrégulière qu'illégale de la Cour Suprême du Cameroun.



123. Il conclut que dans le cas d'espèce, l'Etat du Cameroun ne prévoit aucun mécanisme de recours contre les décisions de justice irrégulières de la Cour Suprême du Cameroun à telle enseigne que les décisions de cette Cour sont insusceptibles de tout recours.

Violation alléguée de l'article 7 (1) (d)

124. Le Plaignant indique que la loi numéro 92/008 du 14 aout 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice modifiée par celle numéro 97/018 du 07 août 1997 dispose en son article 2 (1) qu' « en matière non répressive, l'exercice d'une voie de recours, a l'exception du pourvoi devant la Cour Suprême suspend l'exécution de la décision de justice attaquée ».

125. Il soutient que selon le législateur camerounais, toute demande de sursis à exécution devant la Cour Suprême du Cameroun est de droit admise pour examen et ne saurait faire l'objet de refus de dépôt.

126. Il allègue cependant que l'Etat du Cameroun n'a prévu aucune voie de recours en cas de refus d'enregistrer une requête de ce genre au greffe de la Cour Suprême, alors qu'il s'agit d'une garantie fondamentale pour le droit à un procès équitable.

127. Le Plaignant indique que les victimes ont saisi la CCJA après la décision de la Cour Suprême de déclarer irrecevable la première demande de sursis à exécution. Selon le Plaignant, c'est à la suite de la décision de rejet et savamment motivée de la CCJA s'agissant du sursis à exécution des décisions rendues par l'Etat partie que les victimes ont saisi de nouveau la Cour Suprême pour les mêmes fins.

128. Il allègue que la Cour Suprême n'a même pas daigné enregistrer ladite requête pour en donner une chance d'être examinée pour se rendre compte de l'élément nouveau dans la procédure. Il allègue en outre que le zèle subi par les conseils des Plaignantes tant du service du Greffe de la Cour Suprême que du service de Protocole du Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun, constitue une attitude manifestement illégale, abusive et irrégulière faisant obstacle au droit à une voie de recours.

129. Il indique que par une telle abstention, l'Etat du Cameroun ne garantit pas à ses justiciables un droit à un procès équitable, violant par cette occasion les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.



130. Il rapporte que conformément au Décret N° 2002/299 du 3 décembre 2002, le Greffier en Chef de la Cour Suprême est l'autorité chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts rendus par la CCJA. Il allègue que la non détermination par le texte sus évoqué du délai d'examen de ladite requête sur ordonnance aux fins d'apposition de la formule exécutoire se justifie sans doute par le caractère formaliste de cette procédure dénuée de toute appréciation au fond de l'objet de la décision et donc, l'examen de la requête ne devrait pas prendre plus de temps que cela ; rien ne devant par conséquent expliquer que la requête des plaignantes pour se voir apposer la formule exécutoire ait connu des difficultés de traitement.
131. Le Plaignant indique qu'en date du 29 août 2019, les plaignantes ont saisi le Greffier en Chef de la Cour Suprême du Cameroun d'une requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'arrêt de la CCJA N° 210/2019 du 27 juin 2019 lequel cassait et annulait l'arrêt d'expulsion de la Cour d'appel pour lequel le sursis à exécution avait refusé d'être enregistré par la Cour Suprême.
132. Il allègue que bien que l'article 46 du Règlement de Procédure de la Cour Suprême de la CCJA énonce que la formalité de l'apposition de la formule exécutoire qui est effectuée est faite « sans autre contrôle que celui de vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale », ladite formalité n'a pas été réalisée pendant plusieurs mois jusqu'à la saisine de la Commission.
133. Le Plaignant allègue que le non traitement par la Cour Suprême du sursis à exécution déposé en son temps par les victimes par devant celle-ci, a valu à ces dernières une expulsion abusive, mais aussi, le refus d'apposer dans un délai raisonnable la formule exécutoire sur la décision de la CCJA qui annulait celle de la Cour d'Appel qui a semblé être protégée par la Cour Suprême. De ce qui précède, il conclut que les victimes n'ont pas bénéficié du droit à un procès juste et équitable.

Violations alléguées des articles 1, 25 et 26 de la Charte africaine

134. Le Plaignant indique que la violation de l'article 7 de la Charte Africaine emporte également manquement par l'Etat du Cameroun, du respect de ses engagements contractés en vertu des articles 1^{er}, 25 et 26 de la Charte.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

135. Bien que le Secrétariat ait invité l'Etat défendeur à présenter ses arguments et ses éléments de preuve sur le fond, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Commission, aucune réponse n'a été reçue de la part de l'Etat défendeur en dépit des délais qui lui ont été accordés à cet effet.

Analyse de la Commission sur le fond



136. La Commission a établi dans sa pratique l'examen par défaut d'une affaire lorsque l'Etat défendeur n'a pas soumis ses observations à l'expiration des délais requis. Sur la base de sa jurisprudence¹⁶, des constatations faites à la procédure et tirant les conséquences de ce que l'Etat défendeur, bien qu'ayant été invité à le faire, n'a pas présenté ses observations sur le fond, l'analyse de la Commission se fera sur la base des éléments en sa possession.

137. La Commission note que le Plaignant allègue la violation des articles 3, 7(1), 25 et 26 lus conjointement avec l'article 1 de la charte africaine. Cependant, lors de la soumission des arguments sur le fond, il n'a pas soumis d'arguments sur la violation alléguée de l'article 3 de la Charte africaine. L'analyse de la Commission va par conséquent, se limiter aux allégations de violation des dispositions des articles aux articles 1, 7(1), 25 et 26 de la Charte.

De la violation alléguée de l'article 7(1)(a)

138. L'article 7(1)(a) de la Charte stipule que « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violation les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

139. Les moyens invoqués par le Plaignant sur ce point tendent à faire conclure que le refus du service de Greffe de la Cour Suprême du Cameroun et celui du secrétariat particulier de son Premier Président d'enregistrer une nouvelle requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel du Centre ainsi que leur refus de délivrer le certificat de dépôt de celle transmise par les services de courriers urgents de la poste viole le droit à l'accès à la justice.

140. La Commission note que la disposition ainsi rappelée comporte une série de droits liés au procès équitable. Il s'agit tout d'abord du droit de voir sa cause être entendue par un tribunal. Sont en outre protégés par cette disposition, le droit d'accès à la justice. A cet égard, la Commission renvoie à ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* pour rappeler que chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes

¹⁶ Voir Communication 292/04 - *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* (ACHPR 2008) para. 34 ; voir aussi *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001).



dans le cadre de leurs fonctions officielles. Le droit à un recours effectif comporte nécessairement l'accès à la justice¹⁷ ;

141. En outre, dans *Amnesty International c. Zambie*, la Commission a considéré le droit à l'appel comme composante du droit protégé à l'article 7(1)(a) de la Charte.¹⁸
142. En l'espèce, la Commission note que la première requête du Plaignant à la Cour Suprême aux fins de sursis à exécution de l'Arrêt n°171/REF de la Cour d'Appel du 09 mars 2018 a été déclarée irrecevable par Ordonnance du 4 juillet 2018.
143. La Commission note en outre que les services compétents de la Cour Suprême ont refusé d'enregistrer une nouvelle requête de sursis déposé dans les délais par le Plaignant après le dépôt devant la CCJA du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel. Elle fait observer que lesdits services n'ont pas non plus livré aux victimes un certificat de dépôt de la requête déposée par service de courrier alors que la Cour Suprême était la seule juridiction compétente à fournir aux victimes, ledit acte pouvant suspendre l'exécution de l'Arrêt de Cour d'Appel du Centre. Cette situation a abouti à l'expulsion des victimes de l'immeuble en exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel et qui faisait l'objet d'un pourvoi en cassation.
144. En effet, le sursis à exécution des arrêts des Cours d'appel faisant application des Actes uniformes, de la CCJA en l'espèce, sont de la compétence exclusive de la Cour suprême, en application de la loi n°97/018 du 14 août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice, modifiée par la loi n°97/018 du 7 août 1997.
145. La Commission note que les victimes n'ont jamais été informées du sort réservé à ladite requête. Elle fait observer que la Cour Suprême saisie n'a pas examiné la demande pour pouvoir se rendre compte de l'élément nouveau dans la procédure, notamment la saisine de la CCJA pour un pourvoi en cassation.
146. Sur le fondement de ce qui précède, la Commission conclut que le refus de la Cour suprême d'enregistrer la nouvelle requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel du centre et le défaut de délivrance du certificat de dépôt de la requête reçue par services courrier, viole le droit d'accès à la justice, notamment le droit d'être entendu par une juridiction compétente, protégé aux termes des dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte.

¹⁷ Commission Africaine, Directives et principes sur le droit au procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2001), principe C (2)(1).

¹⁸ Communication 212/98 - *Amnesty International c. Zambie* (CADHP 2000), para 61.



De la violation alléguée de l'article 7(1)(d)

147. Aux termes des dispositions de l'article 7(1)(d), toute personne a droit à un jugement dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Le Plaignant allègue le retard accusé par le Greffe de la Cour Suprême pour apposer la formule exécutoire sur l'Arrêt n°210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA.
148. Dans sa jurisprudence sur le délai raisonnable d'administration de la justice, la Commission procède à une évaluation au cas par cas, notamment sur la base de facteurs tels que les faits de la cause, la situation du Plaignant et le droit interne de l'Etat défendeur.¹⁹ En tout état de cause, c'est à l'aune des circonstances de l'espèce et de la complexité des questions portées devant les tribunaux que devrait se déterminer le caractère raisonnable ou non du délai d'administration de la justice.
149. La Commission note que les victimes ont saisi le Greffier en chef de la Cour Suprême du Cameroun le 29 août 2019 d'une requête aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt n°210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA.
150. Il ressort des informations contenues au dossier que le Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun, a ordonné l'apposition de la formule exécutoire sur l'Arrêt susmentionné suivant Ordonnance n°633 du 10 décembre 2019 exécutoire sur minute. La question qu'il revient à la Commission de régler en l'espèce est de savoir si le délai dans lequel la formule exécutoire a été apposée peut être considéré comme raisonnable dans les circonstances de la cause.
151. A cet égard, la Commission note qu'entre le 29 août 2019 et le 10 décembre 2019, un délai de trois mois et 10 jours s'était écoulé depuis la saisine par les victimes de l'autorité compétente, qu'est le Greffier en chef de la Cour Suprême du Cameroun.
152. La Commission note que le Règlement de Procédure de la CCJA ne prescrit pas des délais pour l'apposition de la formule exécutoire sur ses arrêts. Elle note cependant que son article 46 énonce que la formalité de l'apposition de la formule exécutoire est faite « sans autre contrôle que celui de vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale ».
153. La Commission note en outre que bien que le Décret n°2002/299 du 3 décembre 2002, désigne le Greffier en chef de la Cour Suprême du Cameroun comme autorité chargée d'apposer la formule exécutoire sur les arrêts de la CCJA et sur les sentences arbitrales rendues en application du règlement d'arbitrage de

¹⁹ Voir Communication 272/03 - *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun* (CADHP 2009), para 63.



ladite Cour et de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, l'Etat défendeur ne prescrit pas des délais pour le faire.

154. La Commission fait observer cependant que l'exequatur des sentences arbitrales de la CCJA est accordé dans les quinze jours du dépôt de la requête, par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans les Etats parties²⁰.

155. La Commission constate que l'acte de vérification de l'authenticité de l'arrêt de la CCJA a duré plus de trois mois. Sur la base de ces constatations, elle conclut que l'apposition de la formule exécutoire, trois mois et 10 jours après le dépôt de la requête n'a pas été faite dans un délai raisonnable. En conséquence, il y a lieu de conclure à la violation des dispositions de l'article 7(1)(d) de la Charte.

De la violation alléguée des articles 25 et 26 de la Charte africaine lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Charte africaine

De la violation des articles 25 et 26

156. L'article 25 de la Charte africaine établit pour les États parties le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants. Quant à l'article 26, il édicte aux États parties le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

157. La Commission note que les victimes allèguent le manquement par l'Etat défendeur au respect de ses engagements en vertu des articles 1^{er}, 25 et 26 de la Charte du fait de la violation de l'article 7 de la Charte Africaine. Au soutien de cette allégation, elles avancent que la violation du droit à un procès équitable emporte automatiquement celle des articles susmentionnés. La Commission note qu'elles ne fournissent pas d'arguments et encore moins des preuves contingentes. En conséquence, la Commission ne peut recevoir les victimes en leurs moyens tendant à faire conclure automatiquement à la violation des dispositions des articles 25 et 26 de la Charte.

De la violation de l'article 1 de la Charte africaine

²⁰ Article 30(2) du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Acte fait à Conakry, le 23 novembre 2017 ; <https://www.droit-afrique.com/uploads/OHADA-Reglement-2017-arbitrage-CCJA.pdf> ; consulté le 10 juillet 2025



158. L'Article 1er de la Charte africaine impose aux Etats parties de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.
159. Dans sa jurisprudence constante, la Commission a conclu que la violation d'une disposition quelconque de la Charte africaine entraîne automatiquement la violation de l'article 1²¹. La Cour africaine a abouti à la même conclusion dans la **Requête n°005/2013 – Alex Thomas c. Tanzanie**²² en jugeant que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'est pas respectée ou est violée lorsque l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué.
160. Dans la présente Communication, la Commission est arrivée à la conclusion que l'Etat défendeur a violé les dispositions de l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte. En conséquence des violations de droits substantiels ainsi établies, la Commission conclut qu'il y a eu violation de l'Article 1 de la Charte.

Les demandes du Plaignant

161. La Commission ayant reçu le Plaignant en certains de ses moyens, il y a lieu d'examiner les demandes y afférentes.
162. Le Plaignant demande à la Commission de constater la violation des droits des victimes par l'Etat défendeur, notamment la violation de l'article 7. Il sollicite en outre une réparation de 2.000.000.000 (deux milliards) FCFA au titre de réparation de tous préjudices confondus du fait des multiples violations, par l'Etat du Cameroun, des droits humains consacrés dans la Charte africaine.
163. S'agissant de la première demande, sur la base de son analyse à cet égard, la Commission conclut à la violation des dispositions des articles 1 et 7(1)(a) et (d) de la Charte.
164. Concernant la demande de réparation pour les préjudices soufferts du fait de la violation des droits garantis par la Charte, la Commission note que le Plaignant les a évalués à la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA, en tenant compte de la gravité des faits en ce que les victimes ont perdu d'importants investissements, notamment une habitation dont la seule valeur vénale de l'immeuble a été évaluée par un expert à un montant de 370.000.000 (trois cent soixante-dix millions) FCFA ; un fonds de commerce dont l'activité avait pignon sur rue dans la Capitale Yaoundé; d'importants moyens pour financer toutes les procédures soit en défense, soit en attaque pour le respect de leurs droits ; les grands investissements effectués sur le fonds de commerce pendant de

²¹ Communication 368/09 - *Abdel Hadi, Ali Radi & Others c. Soudan* (CADHP 2014), paras 91-92.

²² Voir CAFDHP, Requête n°005/2013 – *Alex Thomas c. Tanzanie*, Arrêt sur le fond du 20 Novembre 2015, para 135.



nombreuses années pour une activité commerciale florissante ; le manque à gagner engrangé depuis l'expulsion abusive ; le tort moral ; la perte de toute une vie, notamment le décès de dame ETOUMAN dont l'enquête a conclu à un assassinat, à cause de ses combats judiciaires dans cette affaire.

165. Conformément à la jurisprudence établie de la Commission, la violation des droits protégés par la Charte ouvre droit à réparation, y compris une réparation monétaire.²³ La Commission ayant conclu à la violation des dispositions sus-énumérées de la Charte, il y a lieu de faire suite aux demandes en réparation.
166. La Commission note que le Plaignant produit un inventaire des préjudices subis par les victimes. S'il avance le montant de deux milliards (2.000.000.000) FCFA, il n'en produit cependant ni les chiffres détaillés ni les preuves des pertes alléguées d'investissements et dépenses encourues pour financer les procédures judiciaires relatives à la présente affaire.
167. Elle note en outre que les pièces versées au dossier en guise de justification de l'indemnisation comprennent notamment les conclusions d'une expertise indiquant la valeur vénale de l'immeuble exploité par les victimes, la copie du registre de commerce et du crédit mobilier de la Société Metis ainsi que la copie du contrat de bail commercial entre Messieurs Minlend et Cazade, toutes choses qui ne permettent pas l'évaluation des dommages subis par les victimes en vue de la détermination de la valeur des réparations demandées.
168. Elle note par ailleurs que le Plaignant n'apporte aucune preuve du lien entre les violations constatées et le décès de dame ETOUMAN. Il n'apporte pas non plus la preuve du manque à gagner du fait de l'expulsion et des frais de procédure.
169. La Commission fait observer qu'en l'absence de preuves permettant de déterminer et de quantifier les dommages subis, elle ne peut pas s'y prononcer dans cette affaire. Par conséquent, conformément à sa jurisprudence²⁴, elle renvoie le calcul des dommages et intérêts aux juridictions nationales. A cet égard, elle recommande qu'une réparation juste, adéquate, efficace, suffisante, appropriée, orientée vers la victime et proportionnelle au préjudice souffert²⁵ soit accordée aux victimes, notamment aux ayant-droit de Feue Madame ETOUMAN Hélène Adèle.

Décision de la Commission sur le fond

²³ Voir Communication 313/05 - *Kenneth Good c. Botswana* (CADHP 2010) para 245.

²⁴ Communication 54/91- *Embga Mekongo Louis c/ Cameroun* (CADHP 1995), para 2, Communication 268/09 - *Abdel Hadi, Ali Radi & autres c/ République du Soudan* (CADHP 2014), para 93.

²⁵ Voir *Loayza Tamayo c. Pérou* (1998), *Velasquez* (1989), *Aloeboetoe c. Suriname* (1993) de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme ; *Djot Bayi c. Nigéria* (2009) de la Cour de Justice de la CEDEAO. Voir aussi en général REDRESS *Reaching for justice : The right to reparation in the African Human Rights System* (2013).



170. Pour ces motifs, la Commission dit que la République du Cameroun n'a pas violé les dispositions des articles 25 et 26 de la Charte.

171. Déclare en revanche que la République du Cameroun a violé les dispositions des articles 1 et 7(1)(a) et (d) de la Charte. En conséquence, la Commission demande à la République du Cameroun de:

- i. Exécuter l'Arrêt n°210/2019 du 27 juin 2019 de la CCJA et en tirer toutes les conséquences juridiques.
- ii. Accorder aux victimes une réparation adéquate et suffisante du préjudice causé par les violations constatées.
- iii. Adopter des mesures législatives en vue de prescrire les délais légaux d'apposition de la formule exécutoire des arrêts et sentence arbitrales de la CCJA.
- iv. Lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingts jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 84^{ème} Session Ordinaire tenue virtuellement du 21 au 30 juillet 2023

